



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/10  
13 septembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt et unième session,  
4-13 décembre 2000,  
point 2 b) de l'ordre du jour)

**TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS  
DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Projet d'amendements aux Recommandations relatives au transport  
des marchandises dangereuses**

**Chapitre 3.4 - Quantités limitées**

**Placardage des engins de transport**

**Communication des experts de l'Allemagne, de l'Australie et de la Suède**

**Introduction**

À sa dix-huitième session, tenue en juillet 2000, le Sous-Comité a décidé ce qui suit :

- les engins transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées devraient porter des plaques-étiquettes appropriées, quelle que soit la nature desdites marchandises, mais le placardage pourrait n'être prescrit qu'à partir d'une certaine quantité totale transportée;
- les experts intéressés devraient élaborer des propositions adéquates pour définir le placardage approprié et fixer la quantité de marchandises à partir de laquelle les plaques-étiquettes devraient être apposées.

Le présent document traite du placardage des engins transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. La question de la documentation n'y est pas abordée (voir ST/SG/AC.10/C.3/36, par. 67).

GE.00-23659 (F)

## Historique

Un groupe de travail composé de l'Allemagne, de l'Australie, de la Suède, du CEFIC, de la CEPE et du CTIF s'est réuni à Bonn le 4 septembre 2000. Il s'est penché sur la question de la forme des plaques-étiquettes et sur celle de la quantité totale transportée à partir de laquelle le placardage serait prescrit. Il a aussi réfléchi à la forme des plaques-étiquettes à utiliser pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, tant dans le cas où les chargements sont composés de marchandises d'une seule et même classe que dans celui où ils sont composés de marchandises de classes diverses.

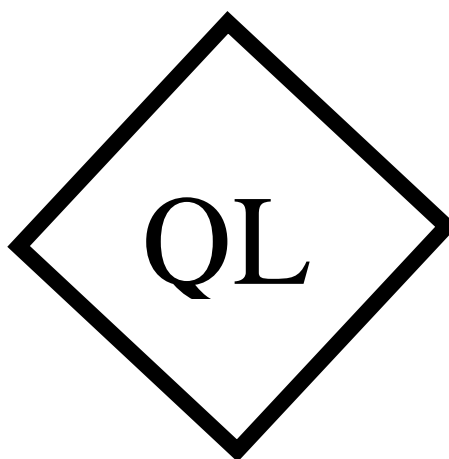
Le groupe de travail a examiné ces prescriptions pour les divers modes de transport, à la fois dans le cas de chargements complets de conteneurs et dans celui de chargements partiels. Selon lui :

- la solution à retenir pour le placardage des engins transportant des marchandises emballées en quantités limitées devrait être aussi simple que possible;
- le lien devrait être évident entre le placardage et le système d'étiquetage utilisé pour les emballages;
- il faudrait suivre aussi étroitement que possible les dispositions actuelles du Règlement type qui concernent le placardage.

Le groupe de travail a, comme le Sous-Comité, estimé que le système proposé pour le placardage de chargements de marchandises emballées en quantités limitées ne devrait pas être axé sur les risques, mais être aussi informatif que possible pour les services d'urgence.

Le groupe de travail est convenu que :

- la plaque-étiquette à apposer sur les engins transportant des marchandises dangereuses d'une seule et même classe emballées en quantités limitées devrait être l'étiquette de classe pertinente;
- sur les engins transportant des marchandises dangereuses de diverses classes emballées en quantités limitées, il faudrait apposer la nouvelle plaque-étiquette représentée ci-dessous :



La plaque-étiquette doit avoir un fond blanc; le liseré et la mention "QL" (quantités limitées) doivent être noirs.

Selon la présente proposition, conformément aux prescriptions générales actuelles du Règlement type de l'ONU qui touchent le placardage, l'engin de transport doit porter une plaque-étiquette quelle que soit la quantité totale de marchandises emballées en quantités limitées qu'il contient. Le groupe de travail a cependant fait observer que les diverses réglementations nationales applicables au transport terrestre pourraient nécessiter la fixation de limites à des niveaux différents à partir desquelles le placardage serait prescrit. Il a estimé que le chiffre net de 2 000 l/kg devrait convenir pour le transport terrestre.

Le Règlement type de l'ONU doit couvrir tous les modes de transport. Dans le transport maritime, le marquage des engins de transport est prescrit quelle que soit la quantité totale de marchandises emballées en quantités limitées. Le système proposé répond aux prescriptions du transport maritime; il est possible, dans les réglementations nationales régissant le transport terrestre par le biais desquelles le Règlement type de l'ONU est appliqué, d'introduire des niveaux planchers adéquats et applicables. Cependant, dans le cas du transport intermodal international, le placardage est prescrit pour toutes les expéditions de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées.

### **Proposition**

1. Modifier comme suit l'alinéa 5.3.1.1.2 a) :

"les plaques-étiquettes ne sont pas exigées pour les engins transportant des matières ou objets explosifs de la division 1.4, groupe de compatibilité S, ou des colis exemptés de matières radioactives (classe 7);"

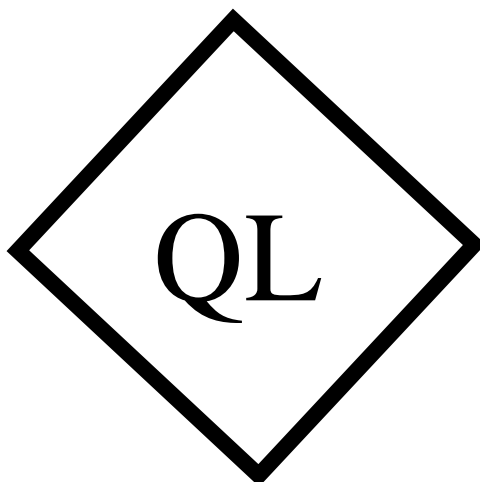
2. Ajouter un nouvel alinéa 5.3.1.1.2 c) rédigé comme suit :

"c) lorsqu'un engin transporte un mélange de plusieurs classes de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, la plaque-étiquette à apposer peut être la plaque-étiquette QL pour marchandises de plusieurs classes qui est représentée dans la figure xx du paragraphe 5.3.1.2.2 ."

3. Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1.2.2 rédigé comme suit :

"Pour les marchandises dangereuses de plusieurs classes emballées en quantités limitées, la plaque-étiquette doit avoir au moins 250 x 250 mm, avec une ligne noire de 12 x 5 mm tracée en retrait des côtés et parallèlement à ceux-ci, et porter la mention 'QL' ainsi qu'indiqué dans la figure xx.

Figure xx



Fond blanc; mention 'QL' en noir.

Les lettres Q et L devraient mesurer environ 75 mm de haut et 15 mm d'épaisseur."

4. Ajouter à la figure xx la note suivante :

"L'abréviation 'QL' correspond à 'Quantités limitées'."

**Amendements découlant de ceux qui précèdent**

5. Renommer 5.3.1.2.3 l'actuel paragraphe 5.3.1.2.2.

-----